



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

N° IC/2015/071

Arrêté préfectoral autorisant la société CENTRALE EOLIENNE DE L'OSIERE à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de COURCHAMPS et PRIEZ

**La Préfète de la Région Picardie,
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 28 octobre 2013 et complétée le 15 janvier 2014 par la société CENTRALE EOLIENNE DE L'OSIERE dont le siège social est situé : 4, rue Euler – 75 008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une hauteur de maximal de 135 m, d'une puissance totale de 16,1 MW, située sur le territoire des communes de COURCHAMPS et PRIEZ ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité en date du 27 février 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 avril 2014 ;

VU la décision en date du 20 mars 2014 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mercredi 04 juin 2014 au samedi 05 juillet 2014 inclus sur le territoire des communes de BELLEAU, BONNESVALYN, BOURESCHES, BRENY, BRUMETZ, BUSSIARES, CHEZY-EN-ORXOIS, CHOUY, COURCHAMPS, DAMMARD, EPAUX-BEZU, ETREPILLY, GANDELU, GRISOLLES, HAUTEVESNES, LA CROIX-SUR-OURCQ, LATILLY, LICY-CLIGNON, LUCY-LE-BOCAGE, MACOGNY, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARIZY-SAINT-MARD, MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE, MONNES, MONTGRU-SAINT-HILAIRE, MONTHIERS, NEUILLY-SAINT-FRONT, PASSY-EN-VALOIS, PRIEZ, ROZET-SAINT-ALBIN, SAINT-GENGOULPH, SOMMELANS, TORCY-EN-VALOIS, VEUILLY-LA-POTERIE et VICHEL-NANTEUIL ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2014;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 février 2015;

VU le projet d'arrêté porté le 24 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date en date du 31 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Eolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E5, E6 et E7 du projet de parc éolien porté par la société CENTRALE EOLIENNE DE L'OSIERE se situent en zone verte (zone favorable), l'éolienne E1 en zone orange (favorable sous conditions) et les éoliennes E2, E3 et E4 en zone blanche (défavorable) de la cartographie indicative du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que ces zones sont définies en raison de la présence du paysage emblématique dit « des villages de l'Orxois » et des monuments historiques tels que l'église de Priez, et le cimetière américain de Belleau ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur le paysage et les monuments historiques environnants de par leur éloignement et le vallonnement ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement et la configuration choisie pour les éoliennes du projet permettent leur intégration cohérente avec les projets déjà construits dans cette zone, ainsi qu'avec les projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement susvisé, en évitant les effets de mitage ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées, sauf pour l'éolienne E6 ;

CONSIDÉRANT que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

CONSIDÉRANT que les prospections ont montré l'absence d'enjeu particulier à proximité de l'espace boisé concerné ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le fonctionnement de l'éolienne E6 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères ne présente pas de risque remarquable pour ceux-ci et qu'aucune mesure particulière n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour les tiers sont limitées de par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et de la journée sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CENTRALE EOLIENNE DE L'OSIERE dont le siège social est situé :4, rue Euler – 75 008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de COURCHAMPS et PRIEZ, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des mâts : 80 m Puissance totale maximale installée : 16,1 MW Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles	Lieu-dit
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (E1)	717 825	6 892 079,67	Priez	ZE 14	La grande pièce de Montmangeon
Aérogénérateur n° 2 (E2)	719 024,52	6 892 302,50	Priez	ZD 6	L'orme Laguette
Aérogénérateur n° 3 (E3)	718 956,21	6 891 764,47	Priez	ZD 30	Les Terres fraîches
Aérogénérateur n° 4 (E4)	718 954,40	6 891 232,68	Courchamps	ZB 14	Les Conchettes
Aérogénérateur n° 5 (E5)	719 824,53	6 892 448,42	Priez	ZC8	Les fonds de Saussy
Aérogénérateur n° 6 (E6)	719 733,31	6 891 883,15	Priez	ZC 11	Les fonds de Saussy
Aérogénérateur n° 7 (E7)	719 915,64	6 891 069,07	Courchamps	ZC 19	Le chemin de Sommelans
Poste de livraison 1 (PDL)	719 352,8	6 892 220,0	Priez	ZD 14	L'orme Laguette
Poste de livraison 2 (PDL)	719 355,7	6 892 199,5	Priez	ZD 15	Les Terres Fraïches

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société CENTRALE EOLIENNE DE L'OSIERE, s'élève à :

$$M_{2014} = M \times (\text{Index}_{2014} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 7 \times 50\,000 = 350\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2014} = 365\,369 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index}_{2014} = 700,5$$

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

TVA : 20 % et TVA₀ : 19,6 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I - Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement.

II - Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les postes de livraison sont recouverts d'un bardage en bois afin de faciliter leur insertion dans le paysage.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 30 juillet de l'année N et le 1^{er} avril de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de COURCHAMPS et PRIEZ, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de COURCHAMPS et PRIEZ feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CENTRALE EOLIENNE DE L'OSIERE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BELLEAU, BONNESVALYN, BOURESCHES, BRENY, BRUMETZ, BUSSIARES, CHEZY-EN-ORXOIS, CHOUY, COURCHAMPS, DAMMARD, EPAUX-BEZU, ETREPILLY, GANDELU, GRISOLLES, HAUTEVESNES, LA CROIX-SUR-OURCQ, LATILLY, LICY-CLIGNON, LUCY-LE-BOCAGE, MACOGNY, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARIZY-SAINT-MARD, MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE, MONNES, MONTGRU-SAINT-HILAIRE, MONTHIERS, NEUILLY-SAINT-FRONT, PASSY-EN-VALOIS, PRIEZ, ROZET-SAINT-ALBIN, SAINT-GENGOULPH, SOMMELANS, TORCY-EN-VALOIS, VEUILLY-LA-POTERIE et VICHÉL-NANTEUIL dans le département de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société CENTRALE EOLIENNE DE L'OSIERE dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de COURCHAMPS et PRIEZ et à la société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'OSIERE.

Fait à Amiens, le **22 MAI 2015**



La Préfète de région,

Nicole KLEIN